

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2023-257

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

## **Sommaire**

### PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2023-10-16-00005 - Avis SG-BCI du 16 octobre 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SCI JR INVESTISSEMENTS - BATIMENT2 - (5 pages)

971-2023-10-16-00006 - DECISION SG-BCI du 16 octobre 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SCI JR INVESTISSEMENTS - BATIMENT1 - (5 pages)

Page 9

## **PREFECTURE**

971-2023-10-16-00005

Avis SG-BCI du 16 octobre 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SCI JR INVESTISSEMENTS - BATIMENT2 -



## Secrétariat général Bureau de la coordination interministérielle

AVIS SG-BCI du 1 6 001, 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SCI JR INVESTISSEMENTS -Bâtiment 2-

Le préfet de la région Guadeloupe préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à L. 751-4, R. 752-1 à R. 752-26 et articles R. 751-1 à R. 751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 109 ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC);
- Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale (AEC);
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) M. Maurice TUBUL;
- Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté SG-BCI du 23 juin 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
  - Vu l'arrêté SG-BCI du 13 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe Administration générale Ordonnancement secondaire Permanence ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 08 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande d'extension de 1 021,12 m² d'un ensemble commercial nommé « BAIE SIDE » par la création d'un bâtiment bâtiment 2 au Moule, sollicitée par la société JR INVESTISSEMENTS;
- Vu le rapport d'instruction du 25 septembre 2023 présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- Considérant que le projet d'extension de l'ensemble commercial BAIE-SIDE se compose de 2 bâtiments dont le bâtiment 2 qui est lié à une demande de permis de construire ;
- Considérant que le projet participe au rééquilibrage de l'offre commerciale sur une partie du territoire où les taux d'équipement sont faibles sur les secteurs de sports/loisirs et des produits surgelés ;
- Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme notamment avec le SAR et le PLU de la commune du Moule (qui a été approuvé le 10 février 2022);
- Considérant que l'emprise foncière du projet est localisée sur les parcelles AL 275 AL 417 et AL 418 qui sont classées dans une zone urbaine économique structurante (zone UX) réservée notamment aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- Considérant la zone concernée par le projet n'est soumise à aucun aléa spécifique autre que ceux applicables à l'ensemble du territoire ;
- Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement de 46 places avec 24 places perméables et 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi que la création d'une station couverte pour les vélos ;
- Considérant que le projet n'aura pas d'impact notable sur les conditions de circulation actuelles et que le futur giratoire de la baie, qui en cours d'aménagement, fluidifiera considérablement la situation;
- Considérant que le projet présente des mesures en faveur du développement durable en matière d'économie d'énergie (panneaux photovoltaïques ombrières de parking), de gestion des eaux pluviales, de réductions des pollutions liées à l'activité et des nuisances pour l'environnement;

que le projet va permettre l'embauche de 32 salariés auxquels s'ajouteront Considérant

les emplois de la salle de sport, de la banque et du cabinet médical;

Considérant que la DEAL a émis un avis favorable audit projet;

le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet enregistré sous Considérant

le nº D0507197123 ci-annexé ;

que la CDAC a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de la SCI JR Considérant

INVESTISSEMENTS, au vu des résultats suivants :

Avis favorable	Avis défavorable
Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	
M. Blaise MORNAL	
Mme Laisely PARAT-EDOM	
M. Fred GOUBIN	
Mme Lyliane PIQUION-SALOME	
M. Camille CESAR-AUGUSTE	
M. Hubert ANNEROSE	

-nombre total de membre votants: 7

- nombre total de bulletins nuls : 0

- nombre total de suffrages exprimés : 7

- nombre total de voix favorables : 7

- nombre total de voix défavorables : 0

Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

Article 1: la commission départementale d'aménagement commercial qui s'est tenue le 10 octobre 2023 émet <u>un avis favorable</u> à la demande de la SCI JR INVESTISSEMENTS pour le projet d'extension de 1 021,12 m² de l'ensemble commercial nommé « BAIE SIDE » par la création d'un bâtiment - bâtiment 2 - commune du Moule.

Article 2: le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

1 6 OCT. 2023

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

MAURICE TUBUL

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par toute personne ayant intérêt à agir, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/<del>LA DECISION</del><sup>1</sup> DE LA CDAC / <del>CNAC</del><sup>2</sup>

		P0508697123 R. 752-16 / R. 752-38 et R.		
		IR TOUT ÉQUIPEMI e du 3° de l'article R. 752-4		
Superficie totale du li			5203	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			AL 275 AL 417 AL 418	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	projet	Nombre de A  Nombre de A/S  Nombre de A/S  Nombre de S  Nombre de S	2 2 2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article	espaces ver	lu terrain consacrée aux	761	
	Autres surfa	aces végétalisées (toitures, re(s), en m²) aces non imperméabilisées : iaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	m² et localis Eoliennes (i Autres proc	nombre et localisation) édés (m² / nombre et	710	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

#### POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) Surface de vente (SV) totale 1290 Surface de vente (cf. a, b, d ou e du Avant 1 Nombre Magasins 1° du I de l'article projet de SV R. 752-6) SV/magasin<sup>3</sup> 900 >300 m<sup>2</sup> Et Secteur (1 ou 2) Secteurs d'activité Surface de vente (SV) totale 2939 (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article Nombre Après Magasins R.752-6) projet de SV SV/magasin<sup>4</sup> 900 406 300 ≥300 m<sup>2</sup> Secteur (1 ou 2) 2 2 Total 120 Electriques/hybrides Avant Nombre Co-voiturage projet de places Auto-partage Capacité de stationnement Perméables (cf. g du 1° du I de l'article R.752-Total 171 6) Electriques/hybrides 3 Après Nombre Co-voiturage projet de places Auto-partage Perméables 24 POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce) Avant Nombre de pistes projet de ravitaillement Après projet Emprise au sol Avant affectée au retrait projet des marchandises Après (en m2) projet

Cf. (2)

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente  $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$ , ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

<sup>-</sup> rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

<sup>-</sup> listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente  $\geq$  300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV  $\geq$  300 m² ».

## **PREFECTURE**

## 971-2023-10-16-00006

DECISION SG-BCI du 16 octobre 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SCI JR INVESTISSEMENTS - BATIMENT1 -



## Secrétariat général Bureau de la coordination interministérielle

Liberté Égalité Fraternité

DECISION SG-BCI du 1 6 001. 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SCI JR INVESTISSEMENTS

-Bâtiment 1-

Le préfet de la région Guadeloupe préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à L. 751-4, R. 752-1 à R. 752-26 et articles R. 751-1 à R. 751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 109 ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC);
- Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale (AEC);
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) M. Maurice TUBUL;
- Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin M. LEFORT (Xavier) ;

- Vu l'instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial;
- Vu l'arrêté SG-BCI du 23 juin 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe :
- Vu l'arrêté SG-BCI du 13 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 08 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande d'extension de 628,22 m² d'un ensemble commercial nommé « BAIE SIDE » par la sollicitée par la société JR INVESTISSEMENTS ;
- Vu le rapport d'instruction du 25 septembre 2023 présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL);
- Considérant que le projet d'extension de l'ensemble commercial BAIE-SIDE se compose de 2 bâtiments dont le bâtiment 1 qui est existant ;
- Considérant que le projet participe au rééquilibrage de l'offre commerciale sur une partie du territoire où les taux d'équipement sont faibles sur les secteurs de sports/loisirs et des produits surgelés ;
- Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme notamment avec le SAR et le PLU de la commune du Moule (qui a été approuvé le 10 février 2022);
- Considérant que l'emprise foncière du projet est localisée sur les parcelles AL 275 AL 417 et AL 418 qui sont classées dans une zone urbaine économique artisanales et commerciales ;
- Considérant que la zone concernée par le projet n'est soumise à aucun aléa spécifique autre que ceux applicables à l'ensemble du territoire ;
- que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement de 46 places avec 24 places perméables et 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi que la création d'une station couverte pour les vélos ;
- Considérant que le projet n'aura pas d'impact notable sur les conditions de circulation actuelles et que le futur giratoire de la baie, qui en cours d'aménagement, fluidifiera considérablement la situation ;
- Considérant que le projet présente des mesures en faveur du développement durable en matière d'économie d'énergie (panneaux photovoltaïques ombrières de parking), de gestion des eaux pluviales, de réductions des pollutions liées à l'activité et des nuisances pour l'environnement;
- Considérant que le projet va permettre l'embauche de 32 salariés auxquels s'ajouteront les emplois de la salle de sport, de la banque et du cabinet médical ;

Considérant que la DEAL a émis un avis favorable audit projet ;

Considérant le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet enregistré sous

le n° D0507197123 ci-annexé ;

Considérant que la CDAC a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de la SCI JR

INVESTISSEMENTS, au vu des résultats suivants :

Avis favorable	Avis défavorable
Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	
M. Blaise MORNAL	
Mme Laisely PARAT-EDOM	
M. Fred GOUBIN	
1me Lyliane PIQUION-SALOME	
M. Camille CESAR-AUGUSTE	
M. Hubert ANNEROSE	

- nombre total de membre votants: 7

- nombre total de bulletins nuls : 0

- nombre total de suffrages exprimés : 7

- nombre total de voix favorables : 7

- nombre total de voix défavorables : 0

Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

Article 1: la commission départementale d'aménagement commercial qui s'est tenue le 10 octobre 2023 <u>autorise</u> le projet d'extension de l'ensemble commercial BAIE SIDE, par la création de cellules commerciales dans un bâtiment existant (bâtiment 1) pour une surface de vente demandée de 628,22 m², commune du Moule, présenté par la SCI JR INVESTISSEMENTS.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 1 6 OCT. 2023

> Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

MAURICE TUBUL

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par toute personne ayant intérêt à agir, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À <del>L'AVIS</del>/LA DECISION¹ DE LA CDAC / <del>CNAC²</del> N° D0507197123 DU 10/10/2023

	(articles	R. 752-16 / R. 752-38 et R		
	POU	R TOUT ÉQUIPEM e du 3° de l'article R. 752-	ENT CO	MMERCIAL.
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			5203	e de commerce)
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			AL 275 AL 417 AL 418	
Points d'accès (A) e de sortie (S) du site		Nombre de A	1	
	projet	Nombre de S		
		Nombre de A/S		
(cf. b, c et d du 2° di I de l'article R. 752-		Nombre de A	2	
6)	Après projet	Nombre de S	2	
<del>-</del> /		Nombre de A/S		
du I de l'article R. 752-6)	espaces verts	s (en m²)	761	
	façades, autr	ces végétalisées (toitures, e(s), en m²)		
	m² et matéria	ces non imperméabilisées : ux / procédés utilisés		
renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux ph m² et localisa	otovoltaïques : ition	600m² en to	iture
	Eoliennes (no	ombre et localisation)		
	localisation)	dés (m² / nombre et ns éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés xpressément par la ommission dans son avis ou sa décision				

Rayer la mention inutile.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

#### POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) Surface de vente (SV) totale 1290 Surface de vente (cf. a, b, d ou e du Avant 1 Magasins Nombre 1° du I de l'article projet de SV R. 752-6) 900 SV/magasin<sup>3</sup> ≥300 m<sup>2</sup> EtSecteur (1 ou 2) Secteurs d'activité Surface de vente (SV) totale 1918 (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article Nombre Après Magasins R.752-6) projet de SV SV/magasin<sup>4</sup> 900 ≥300 m<sup>2</sup> Secteur (1 ou 2) Total 120 Electriques/hybrides Nombre Avant Co-voiturage projet de places Auto-partage Capacité de stationnement Perméables (cf. g du 1° du I de l'article R.752-Total 171 6) Electriques/hybrides 3 Après Nombre Co-voiturage 0 projet de places Auto-partage 0 Perméables 24 POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce) Avant Nombre de pistes projet de ravitaillement Après projet Avant Emprise au sol projet affectée au retrait des marchandises Après (en m2) projet

Cf. (2)

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente  $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$ , ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

<sup>-</sup> rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

<sup>-</sup> listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente  $\geq$  300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV  $\geq$  300 m² ».